

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 18 JUIN 2021 À 20 H 00

Le Conseil Municipal de BREILLY, légalement convoqué le Lundi 14 Juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur PECQUET Etienne, Maire.

Présents : MM. ALEXANDRE Eric, AUDECOND Arnaud, CASTEL Mathieu, LAGRANGE Louis, LAGRANGE Romain, PECQUET Alexandre, PECQUET Etienne, PIGNÉ Tony et RIBEIRO José.

Absents excusés : Mme DECAMBRON Béatrice donne procuration à M. LAGRANGE Louis ;

M. CAMBIER Yohan donne procuration à M. PIGNÉ Tony ;
M. DECAMP Claude donne procuration à M. PECQUET Alexandre ;
M. GAMBIER Gaëtan donne procuration à M. LAGRANGE Romain ;
M. LECRIVAIN Angélo donne procuration à M. CASTEL Mathieu ;
M. YAHIAOUI Faouzi donne procuration à M. PECQUET Etienne.

Absent : X

Secrétaire de séance désigné : Alexandre PECQUET

Le Maire demande que le point « Adhésion de la commune de SALOUËL à la FDE80 » soit rajouté à l'ordre du jour.

Le Maire ouvre la séance et donne lecture du procès-verbal des réunions du Samedi 27 Mars 2021 et du Lundi 19 Avril 2021, que le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1. ADHESION DE LA COMMUNE DE SALOUËL A LA FDE80

Monsieur le Maire précise que la ville de Salouël a demandé son adhésion à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme.

Par délibération du 28 mai 2021, le Comité de la Fédération a approuvé l'adhésion de la ville de Salouël à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme, qui sera rattachée au secteur Amiens-Métropole.

Il appartient aux communes adhérentes de se prononcer sur cette adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se déclare :
favorable à l'adhésion à la FDE 80 de la ville de Salouël

2. ORGANISATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS (REGLEMENT INTERIEUR, PROJET EDUCATIF)

2 – 1 REGLEMENT INTERIEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de l'accueil collectif de mineurs de la Commune ;

AYANT entendu le Maire, Monsieur Étienne PECQUET, présentant le règlement pour l'accueil collectif de mineurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

APPROUVE le règlement intérieur de l'accueil collectif de mineurs, annexé à la présente délibération.

2 – 2 PROJET ÉDUCATIF

La Commission Sport-Jeunesse/Périscolaire A.C.M. a transmis le projet éducatif municipal pour l'accueil collectif de mineurs.

Monsieur le Maire indique que chaque commune est tenue de rédiger un projet éducatif municipal parallèlement au projet pédagogique présenté par les responsables de l'animation de ces activités.

Notre projet éducatif communal, fixe :

- La situation,
- Les objectifs (le développement personnel, l'ouverture et le respect des autres, la citoyenneté, l'ouverture et le respect à son environnement)
- La composition et fonctions de l'équipe de direction et d'animation,
- Les moyens de fonctionnement fournis à l'équipe de direction et d'animation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE,

APPROUVE ce projet éducatif local qui sera annexé à la présente délibération.

S'ENGAGE à apporter son soutien dans sa mise en œuvre sur le plan financier qu'en matériel, locaux et mise à disposition du personnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.

3. REVISION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES ET RESTAURATION

PUBLIC ACCUEILLI : enfants de 3 à 12 ans.

HORAIRES D'OUVERTURE : 7h30 à 18h00 du lundi au vendredi (*sauf jours fériés*).

Un goûter sera servi chaque jour à tous les enfants.

Les familles ont la possibilité d'inscrire leur enfant le midi à la cantine ;

TARIFS : Le règlement de l'accueil collectif sera effectué à l'inscription par chèque à l'ordre du Trésor public.

Restauration : le prix du repas est de 2.90 €. Pour les sorties, le pique-nique sera fourni par la famille. Pour le règlement, un titre sera envoyé aux familles à la fin du centre.

Les tarifs « BREILLY et CCNS s'appliquent aux enfants et petits-enfants des habitants de Breilly.

| FORFAIT SEMAINE | | |
|------------------------|----------------|--|
| | 5 JOURS | 4 JOURS (uniquement lorsqu'il y a 1 jour férié) |
| BREILLY et CCNS | | |
| IMPOSABLE | 37,00 € | 31,00 € |
| NON IMPOSABLE | 33,00€ | 27,00 € |
| HORS CCNS | | |
| | 45,00€ | 36,00 € |

4. RECRUTEMENT ET REMUNERATION D'ENCADRANTS VACATAIRES

| Encadrant vacataire | Directeur/trice | Diplômé(e) | Stagiaire | Non diplômé(e) |
|------------------------------|-----------------|------------|-----------|----------------|
| Rémunération par jour | 100 € | 60 € | 48 € | 30 € |

Le maire propose au Conseil Municipal d'augmenter pour le mois de juillet à 10 le nombre de jours de préparation/bilan pour la direction.

Le recrutement des animateurs/animatrices vacataires est effectué par le/la directeur/directrice.

Le Conseil Municipal vote pour à l'unanimité.

5. REGIES (SALLE DES FETES, HALL DES SPORTS, PECHE, ALSH)

5 – 1 Délibération Suppression de la régie salles des fêtes

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 11/09/2015 autorisant la création de la régie de recettes salle des fêtes ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 22/06/2021 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes de locations de salles et les garanties et cautions des locations de salles.

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 2500 € est supprimée.

Article 3 – que le fond de caisse dont le montant est fixé à 300 € est supprimé.

Article 4 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 23/06/2021.

Article 5 – que le secrétaire de mairie et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

5 – 2 Arrêté suppression régie droits de pêche

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966,

Vu les articles R1617-1 et R1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/06/2021,

ARRETE

Article 1 : Il est décidé la suppression de la régie de recettes « droits de pêche ».

Article 2 : L'encaisse ou l'avance prévue pour la gestion des droits de pêche est supprimée.

Article 3 : La suppression de régie prendra effet le 18 juin 2021

Article 4 : Monsieur le Maire et le comptable du Trésor auprès de la collectivité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

5 – 3 Acte constitutif de la régie unique de recettes

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'avis conforme du comptable du trésor public de Flixecourt ;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des locations des salles municipales, de garanties et de cautions des locations de salles, des droits de pêche, des dons divers ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DELIBERE

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Location de la salle des fêtes,
- Location du hall des sports,
- Les garanties et cautions des locations de salles communales,
- Les droits de pêche (vente de cartes annuelles et journalières),
- Les dons divers.

Article 2. Cette régie unique est installée à la mairie de BREILLY.

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 euros.

Article 4. Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 3 et au minimum une fois par mois.

Article 5. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer madame VIOLETTE DOZINEL Cathy régisseur titulaire.

Article 6. Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du trésorier de 300 €, selon la réglementation en vigueur.

Article 7. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 8. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 9. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès du centre d'encaissement de Lille.

Article 10. Monsieur le maire et le trésorier principal de FLIXECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

5 – 4 Arrêté de nomination régie unique de recettes

Le Maire de la commune de BREILLY,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 septembre 2015 autorisation la création de la régie de recettes salle des fêtes,

Vu l'arrêté municipal en date du 13 novembre 2015 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant,

Vu l'arrêté municipal en date du 18 juin 2021 portant suppression de la régie de recettes « droit de pêche »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2021 portant suppression de la régie recettes de la salle des fêtes et les garanties et cautions des locations de salles,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2021 instituant une régie unique de recettes pour les locations de salles municipales, de garanties et de cautions des locations de salles, des droits de pêche, des dons divers,

Vu l'avis conforme du comptable du centre des finances publiques de FLIXECOURT ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 13/11/2015 est abrogé.

Article 2 : Madame Cathy VIOLETTE DOZINEL, adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes unique, à compter de ce jour, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Cathy VIOLETTE DOZINEL sera remplacée par Monsieur Mickaël MARQUILLIES, mandataire suppléant.

Article 4 : Madame Cathy VIOLETTE DOZINEL est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 5 : Madame Cathy VIOLETTE DOZINEL percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € qui sera intégrée au RIFSEEP.

Article 6 : Monsieur Mickaël MARQUILLIES, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués durant le temps de l'exercice effectif de leur fonction.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 11 : Madame Cathy VIOLETTE DOZINEL et Monsieur Mickaël MARQUILLIÉS sont informées que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Après notification aux intéressés, le présent arrêté sera transmis au trésorier principal de FLIXECOURT.

5 – 5 Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP

- VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 19/11/2018 ;
- **CONSIDERANT QUE** l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- **CONSIDERANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;
- **CONSIDERANT QUE** l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions

d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie

| RÉGISSEUR D'AVANCES | RÉGISSEUR DE RECETTES | MONTANT du cautionnement | MONTANT annuel de la part IFSE régie |
|--|---|--------------------------|--------------------------------------|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | | |
| Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 1 220 | - | 110 € |
| De 1 221 à 3 000 | De 1 221 à 3 000 | 300 | 110 € |
| De 3 001 à 4 600 | De 3 001 à 4 600 | 460 | 120 € |
| De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | 760 | 140 € |
| De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | 1 220 | 160 € |
| De 12 200 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | 1 800 | 200 € |
| De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | 3 800 | 320 € |

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

| Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur | Montant annuel IFSE | Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie » | Part IFSE annuelle totale | Plafond réglementaire IFSE |
|---|---------------------|--|---------------------------|----------------------------|
| Catégorie C/ Groupe 1 | 12 600 € | 110 € régie unique 110 € régie d'avances et de recettes ACM | 12 820 € | 12 820 € |

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter de 2021 ;
- **décide** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **dit** que la part supplémentaire « IFSE régie » sera versée annuellement en décembre ;
- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5 – 6 Demande d'ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT)

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier le fonctionnement de la régie communale à travers l'ouverture d'un compte DTF dépôt de fonds au trésor. Le Trésor Public

recommande fortement aux collectivités l'ouverture de ce compte, afin de faciliter le paiement par les usagers de certaines factures, moderniser et sécuriser le fonctionnement de la régie unique de recettes et la régie d'avances et de recettes ACM.

Cela permettra notamment d'améliorer la traçabilité et la lisibilité des opérations des régies, diversifier les modes de paiement (l'utilisateur pourra ainsi choisir entre le prélèvement, le paiement par internet (payfip), le virement...), moderniser les moyens d'encaissement, et enfin limiter dans tous les cas le maniement des espèces.

L'ouverture d'un compte « Dépôt de Fonds au Trésor » pour une régie présente de nombreux avantages pour l'utilisateur mais également pour la collectivité locale et le régisseur. Le compte DFT facilite les dégagements de fonds par le régisseur de recettes qui peut procéder au reversement d'une partie des fonds, directement par virement bancaire, grâce à une application sécurisée DFT-Net, sans avoir à se déplacer.

Avec un compte DFT, le régisseur dispose d'un accès direct et sécurisé, via DFT-Net, à l'ensemble des opérations liées à sa régie, en dépenses ou en recettes, quelque que soit le mode de règlement utilisé.

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE, la création d'un compte de dépôt de fonds au trésor

6. PROJET DE DELIBERATION POUR LA MOBILITE (COMPETENCE TRANSPORTS A LA REGION)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération en date du 13 janvier 2017, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Nièvre et Somme a procédé à l'adoption de ses statuts.

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Nièvre et Somme issue de la fusion de la Communauté de Communes Ouest Amiens et de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2021 approuvant la révision des statuts et sollicitant l'avis des Conseils municipaux de ses communes-membres ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux conditions de modification statutaire d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE les statuts de la Communauté de Communes Nièvre & Somme, telle qu'ils sont annexés à la présente délibération et dont ils font partie intégrante ;
- CHARGE Monsieur le Maire, de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes Nièvre & Somme.

7. ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020 391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu l'article L1231-1-1 du Code des transports, qui précise ce que recouvre cette compétence mobilité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Mai 2017 constatant les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que la LOM a notamment pour objectif l'exercice effectif de la compétence mobilité à la bonne échelle territoriale favorisant les relations entre les intercommunalités et les régions

Vu la délibération numéro 12/2021 du 24 mars 2021 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Nièvre et Somme a décidé d'adopter la compétence mobilité et par voie de conséquence, a approuvé la modification statutaire de l'EPCI, se présente comme suit :

C — compétences facultatives

6 — Autres compétences : organisation de la mobilité avec exercice minimum de la compétence

Vu le courrier du 1^{er} avril 2021 par lequel M. le Président de la Communauté de communes Nièvre et Somme sollicite l'avis du Conseil municipal sur ladite révision statutaire

Ouïe la proposition de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Accepte de transférer sa compétence mobilité à la Communauté de Communes Nièvre et Somme
- Approuve le projet de révision statutaire présenté par la Communauté de Communes Nièvre et Somme relative à l'adoption de la compétence mobilité, avec exercice minimum de la compétence ; projet joint à la présente délibération.
- Autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

8. Questions diverses

- La Commission Travaux a eu une réunion avec la FDE80 concernant l'effacement des réseaux Route Nationale, et le choix des nouveaux lampadaires. Le choix se porte sur le modèle 6000-R.
- Fête Nationale 2021 :
 - le Mardi 13 Juillet 2021 a lieu la traditionnelle retraite au flambeau dans le village. Cette année, les lampions des enfants seront numérotés et un tirage au sort sera effectué en fin de cortège pour désigner un ou plusieurs gagnants. Eric ALEXANDRE s'est renseigné auprès de chocolatiers amiénois pour les différents lots possibles.
 - le Mercredi 14 Juillet a lieu la réderie du CAB dans les Marais.
 - l'idée est suggérée à la Commission InfoCom de faire paraître dans son bulletin de l'été (Juillet/Août) une partie historique concernant la Fête Nationale, avec un questionnaire/coupon-réponse pour les enfants. Le tirage au sort d'un gagnant parmi les bonnes réponses aura lieu également le 13 Juillet au soir, après la retraite au flambeau.

-M. JACQUEMET vient le Samedi 26 Juin à 9h45 à la Mairie pour discuter de l'idée de la passerelle au-dessus de la Somme.

-Tony PIGNÉ demande où en est l'étude de solutions pour entretenir le village lors des congés de l'employé communal ou pour des entretiens spécifiques. Aucune réponse apportée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Etienne PECQUET lève la séance à 21h15.